



TOURING PEDESTRE ANNECIEN

Affilié à la FFRP
63, avenue de Genève
74000 ANNECY

<http://www.rando-tpa.info>

STATUTS DU TPA

Mise à jour du **22/11/2007**

Article 1 : Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « TOURING PÉDESTRE ANNECIEN » (Publié au Journal Officiel du 07 mars 1984 à compter du 13 février 1984).

Article 2 : Objet

Cette association a pour buts :

- la pratique en toutes saisons de la randonnée pédestre, tant en France qu'à l'étranger,
- l'enseignement relatif à cette pratique,
- la sauvegarde et la protection de l'espace naturel.

Sa durée est illimitée.

Article 2 bis : Modalités des activités

Les activités des adhérents s'exercent :

- soit à l'occasion des sorties organisées directement par l'association lorsqu'un animateur accepte de prendre en charge la sortie,
- soit à l'occasion des sorties volontaires dites « libres » à l'occasion desquelles les adhérents présents déterminent seuls et en toute liberté le but, le déroulement, éventuellement la conduite de la randonnée, chacun y participant sous sa propre et exclusive responsabilité.

L'association organise la publicité nécessaire (presse, affichage) pour coordonner et faciliter la pratique par les adhérents de la randonnée pédestre sous les formes indiquées ci-dessus.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 63, avenue de Genève 74000 ANNECY. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

- membres actifs,
- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs.

Article 5 : Admission

Sont membres actifs, les personnes qui adhèrent aux présents statuts et prennent l'engagement de régler la cotisation annuelle.



TOURING PEDESTRE ANNECIEN

Affilié à la FFRP
63, avenue de Genève
74000 ANNECY

<http://www.rando-tpa.info>

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et qui sont agréés par le conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les membres actifs qui versent un droit d'entrée égal à 10 fois la cotisation annuelle.

Article 6 : Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources de l'association

Les Ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de l'état, des départements et des communes.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs de ses membres, il est procédé à leur remplacement par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.



TOURING PEDESTRE ANNECIEN

Affilié à la FFRP
63, avenue de Genève
74000 ANNECY

<http://www.rando-tpa.info>

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de novembre ou décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président,
Guy Otin

La Secrétaire,
Claudine Bombar